



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 990 KWc »
sur la commune de Clelles
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5629

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5629, déposée complète par la Ferme Solaire SAS le 3 avril 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 30 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur un terrain d'une surface cadastrale (C O40) de 14 923 m² sur la commune de Clelles (Chemin de la Condamine de Ladray) dans le département de l'Isère (38) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de quatre à six mois en dehors des périodes de reproduction de la faune environnante (sur les périodes d'automne et d'hiver) :

- stabilisation des pistes en concassé et préparation du site,
- mise en place d'une clôture,
- construction du réseau électrique,
- mise en place des pieds battus et des structures porteuses avec la réalisation d'une étude de sol au préalable,
- installation des équipements électrique et raccordement,
- décompactage du sol et griffage afin de garantir la reprise du couvert végétal ;

Considérant que le projet a les caractéristiques suivantes :

- emprise au sol du projet de 5 871m² (tables photovoltaïques, poste de livraison et poste de transformation),
- hauteur point haut/point bas des structures (1,20 m et 3 m),
- surface de plancher 19,20 m²,
- 1 490 modules d'une puissance unitaire de 670 Wc,
- pose d'une citerne à incendie d'une surface de 60 m² ;

Considérant que le site d'implantation est localisé en secteur agricole (non déclaré au titre des aides de la politique agricole commune) du PLU en vigueur, sur un terrain non exploité et peu productif d'après le dossier et qu'il sera remis en activité en phase d'exploitation pour de la pâture d'ovins ;

Considérant que le point de raccordement pressenti est décrit dans le dossier et se ferait au niveau du poste HTA/BT situé sur la Route de Mens à 320 m du point de livraison ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par un espace d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ;

Considérant que le site du projet est composé à 90 % d'une prairie de pâturage, d'un linéaire boisé au sud et d'une haie bocagère au nord et nord-ouest et que le pré-diagnostic environnemental figurant au dossier s'appuie sur des recherches bibliographiques et conclut que les enjeux environnementaux sont relativement modérés ;

Considérant que le périmètre du projet sera clôturé par un grillage agricole avec des passages aménagés afin de permettre la libre circulation de la petite faune ;

Considérant que le projet prend en compte la préservation du secteur présentant une forte présomption de zone humide¹ et de sa ripisylve au sud de celui-ci ;

Considérant que le projet se situe en limite du périmètre de préservation des monuments historiques de l'église Sainte-Marie et que l'intégration paysagère du projet sera améliorée par la conservation des haies et des bois existants ainsi que la plantation de haies à l'est de celui-ci ;

Considérant que le dossier précise que le site sera remis en état au terme de la durée d'exploitation (40 ans) et que tous les équipements seront démontés et recyclés, afin de redonner au site sa vocation initiale ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet / sa compatibilité avec le document-cadre de l'Isère comme site d'implantation d'un projet photovoltaïque devra être démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 990 KWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5629 présenté par la Ferme Solaire SAS, concernant la commune de Clelles (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

¹Selon le dossier et la base « <https://sig.reseau-zones-humides.org/> ».

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03